



**Décision n° CODEP-DCN-2025-076625 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 12 décembre 2025 donnant accord à Électricité de France pour le passage du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167) à un niveau de puissance supérieur à 80 % de la puissance nominale envisagée**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n° 167 dénommée « Flamanville 3 », comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2024-DC-0780 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 mai 2024 autorisant la mise en service de l'installation nucléaire de base n° 167, dénommée « Flamanville 3 » et fixant à Électricité de France (EDF) des prescriptions relatives à son exploitation ;

Vu le courrier d'EDF référencé D455125021328 du 2 décembre 2025, réindiqué par le courrier référencé D455125021332 du 8 décembre 2025, et complété par le courrier référencé D455125021333 du 11 décembre 2025 portant demande d'accord pour le passage du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Flamanville à un niveau de puissance supérieur à 80 % de la puissance nominale envisagée ;

Considérant ce qui suit :

1. L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection a autorisé la mise en service du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Flamanville par décision du 7 mai 2024 susvisée ;
2. La prescription [INB167-79] de l'annexe à cette décision soumet à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire le passage du réacteur à un niveau de puissance supérieur à 80 % de la puissance nominale envisagée, hors fluctuations normales dues aux essais réalisés à ce niveau de puissance ;
3. Les éléments présentés par EDF à l'appui de sa demande sont satisfaisants ;

4. Les contrôles par sondage réalisés par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection entre le palier correspondant à 25 % de la puissance nominale et le palier correspondant à 80 % de la puissance nominale n'ont pas fait apparaître d'élément remettant en cause l'aptitude du réacteur à poursuivre sa montée en puissance,

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection donne son accord à EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », pour le passage du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167) à un niveau de puissance supérieur à 80 % de la puissance nominale envisagée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montrouge, le 12 décembre 2025.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et par délégation

Le directeur général adjoint

Julien COLLET